

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements de l'imprimerie Nationale à Paris les abonnements et les annonces d'abonnement.

Les abonnements doivent être remis à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Tous les abonnements de l'imprimerie Nationale à Paris les abonnements et les annonces d'abonnement.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.000 F 17.500 F	14.000 F 24.500 F
Etranger : France, E.A., R.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 F 18.500 F	16.000 F 26.000 F
Etranger : Autres pays	15.000 F 23.000 F	18.000 F 31.000 F
Prix du numéro : Année écoulée 400 F. Année en cours 500 F.		
Par la poste : majoration de 100 F. par numéro.		
Journal légalité : 800 F.		
Par la poste : 700 F.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs
Chaque annonce répétée Moins de 100 francs.
(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).

Compte postal : 15-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- 1988
27 juin Décret n° 88-916 relatif au mode de rémunération des personnels utilisés dans les activités de formation permanente organisées par les services de l'Etat 479
- 13 mai Décret n° 88-672 complétant l'article 2 du décret n° 88-734 du 17 juin 1988 fixant le montant des indemnités de déguerpissement dues aux occupants des terrains du domaine national compris dans l'assiette de la Station d'épuration de Dakar. 481
- 30 mai Décret n° 88-730 prononçant l'affectation d'un immeuble, objet du titre foncier n° 1520 D.G., au Ministère de l'Équipement pour les besoins du Service géographique national. 481
- 7 juin Arrêté ministériel n° 8286 M.E.F.-D.G.I.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2903 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 20 février 1987 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu. 481

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

- 1988
27 juin Décret n° 88-922 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse Sénégalaise (A.P.S.). 481

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- 1988
30 mai Décret n° 88-733 portant nomination de maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta-Diop de Dakar. 482

MINISTÈRE CHARGÉ DE LA PROTECTION DE LA NATURE

- 1988
27 juin Décret n° 88-914 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune. 482

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

- 1988
19 mai Arrêté ministériel n° 5676 M.D.I.A.-D.E. habilitant les agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique 483

MINISTÈRE DU COMMERCE

- 1988
5 juillet Arrêté ministériel n° 7570 M.COM.-D.C.I.P. portant fixation des prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest s.s. à la Zone franche industrielle de Dakar 483

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 1988
8 juin Arrêté ministériel n° 8329 M.J.S. portant création du Comité national de Suivi des États généraux du Football 484

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annances 484

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 88-916 du 27 juin 1988
relatif au mode de rémunération des personnels utilisés dans les activités de formation permanente organisées par les services de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1984 la Direction de la Formation permanente du Ministère de l'Enseignement supérieur a été supprimée et ses activités confiées au Bureau Organisation et Méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Depuis lors le Bureau Organisation et Méthodes assure, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, la coordination de la mise en œuvre de la politique de formation permanente dans l'Administration et le secteur parapublic, en liaison avec les conseillers en Ressources humaines et en Organisation (C.R.H.O.) des départements ministériels.

De même, les crédits de la formation permanente servant à financer l'organisation des actions en formation (frais de séjour, fournitures de matériel, rémunération des personnels utilisés) ont été transférés au budget du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en place une réglementation propre quant à l'organisation, au profit des services de l'Etat, des activités de formation permanente, notamment la rémunération des personnels utilisés.

En effet, le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et d'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement s'est révélé en fait inapproprié et inapplicable en ce qui concerne la formation permanente car il ne prend pas en compte toutes ses spécificités notamment la diversité des personnels utilisés la procédure de déclenchement de l'action de formation et les relations entre les départements ministériels (C.R.H.O.) et le Secrétariat général de la Présidence de la République (B.O.M.), dans la mise en œuvre des actions de formation permanente.

C'est pourquoi, il a été jugé utile d'élaborer une réglementation particulière à la formation permanente pour :

- déterminer de façon précise les types d'activités concernées;
- identifier les différentes catégories de personnels utilisés;
- fixer le mode de rémunération de ces personnels;
- mettre en place une procédure claire de règlement des services effectués entre les départements ministériels et le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 57 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 80-354 du 10 avril 1980 portant réglementation des modes de recrutement et l'utilisation des agents de l'Etat assurant à temps partiel des tâches d'enseignement;

Vu le décret n° 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et la coordination des matières de ressources humaines;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n° 87-752 du 12 juin 1987;

Vu l'avis de la Commission nationale des Ressources humaines en sa séance du 23 mai 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 11 décembre 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier. — Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les actions de formation permanente organisées par les services de l'Etat, sous la coordination du Bureau Organisation et Méthodes.

Art. 2. — Par action de formation permanente, on entend toute action visant le recyclage, le perfectionnement et le développement des capacités professionnelles des agents employés, dans les services de l'Etat.

Ces actions de formation permanente peuvent être réalisées notamment sous les formes suivantes :

- séminaires de recyclage ou de perfectionnement;
- journées d'études, tables rondes;
- colloques ou conférences.

Art. 3. — Le Bureau Organisation et Méthodes est chargé, en liaison avec le conseiller en Ressources

humaines et en Organisation du département ministériel concerné :

— de l'organisation des actions de formation permanente;

— de la détermination, pour chaque action, des bénéficiaires et des personnes appelés à intervenir dans l'encadrement et l'animation.

Art. 4. — Les personnels pouvant être employés dans les actions de formation permanente sont les suivants :

— le personnel d'encadrement;

— le personnel d'appui technique;

Le personnel d'encadrement comprend les encadreurs et les animateurs.

Les encadreurs sont des agents chargés, en liaison avec l'animateur, de la préparation conceptuelle, de l'organisation matérielle et du suivi du déroulement de l'action de formation permanente.

Les animateurs sont des agents chargés de dispenser les enseignements relatifs à l'action de la formation permanente.

Le personnel d'appui technique comprend les divers agents qui, en raison de leur compétence technique, peuvent être sollicités dans l'organisation matérielle des actions de formation : les techniciens audio-visuels, les dessinateurs, les ronéotypistes, les secrétaires, notamment.

Les personnels appelés à intervenir dans les actions de formation sont sélectionnés par le Bureau Organisation et Méthodes avec l'aide des conseillers en Ressources humaines et en Organisation des divers départements ministériels.

Art. 5. — Tout agent de l'Etat appelé à intervenir, suivant les modalités définies à l'article précédent, dans une action de formation doit au préalable obtenir du ministre dont il relève une autorisation écrite.

Cette autorisation écrite doit être transmise au Bureau Organisation et Méthodes, avant la tenue de l'action de formation permanente.

Art. 6. — Tout animateur, désigné pour une action de formation permanente est tenu de remettre à la demande du Bureau Organisation et Méthodes le plan de son intervention, préalablement à ses prestations.

Art. 7. — La rémunération des personnels utilisés est fixée selon le barème ci-après :

a) Personnel d'encadrement.

NIVEAU DES ACTIONS	ANIMATEURS (taux horaire)	ENCADREURS (forfait journalier)
1 ^{re} Actions de formation destinées à des agents et fonctionnaires occupant des emplois de directeurs, conseillers techniques et autres emplois supérieurs.	5.000 F	10.000 F
2 ^e Actions de formation destinées à des agents et fonctionnaires occupant des emplois de chef de division, de bureau et autres emplois intérieurs.	3.500 F	7.000 F

En cas d'actions regroupant des populations cibles des deux niveaux, la rémunération afférente au niveau 1 est appliquée.

b) *Personnel d'appui technique.*
(quel que soit le niveau des actions)

- Technicien audiovisuel, forfait journalier 5.000 F
- Secrétaire, ronéotypiste, forfait journalier 3.500 F
- Dessinateur et autres, taux horaire 2.000 F

Art. 8. — La rémunération des animateurs ne peut excéder huit heures par jour.

Un encadreur ne peut percevoir qu'un seul forfait journalier par jour.

Les rémunérations d'encadreur et d'animateur ne peuvent être cumulées par un même agent au titre d'une même journée.

Art. 9. — Le règlement des rémunérations est effectué après service fait, au vu d'un état établi par le responsable de l'action de formation et certifié par le Directeur du Bureau Organisation et Méthodes.

Cet état fait apparaître, pour chaque agent rémunéré :

- les noms, prénoms et fonctions et pour les agents de l'Etat grade et numéro de matricule de solde;
- la qualification au regard du barème;
- le nombre d'heures ou de journées effectuées;
- la somme totale à payer.

L'état devra en outre mentionner l'objet, le lieu et la durée effective de l'action de formation.

Art. 10. — Les dépenses de rémunération sont imputées sur les crédits mis à la disposition du Bureau Organisation et Méthodes au titre de la formation permanente.

Art. 11. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 88-672 en date du 13 mai 1988 complétant l'article 2 du décret n° 88-734 du 17 juin 1988 fixant le montant des indemnités de déguerpissement dues aux occupants des terrains du domaine national compris dans l'assiette de la Station d'épuration de Dakar.

Article premier. — L'article premier du décret n° 88-734 du 17 juin 1988 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 85-1149 du 5 novembre 1985 est complété par la disposition suivante.

Les indemnités de déguerpissement, ci-après arrêtées, seront payées aux personnes dont les noms suivent :

Numéro d'ordre	Prénoms et Nom	Montant
1	Maguette Ndir	547.500
2	Mar Diop	53.700
3	Mbow Faye	42.500

Numéro d'ordre	Prénoms et Nom	Montant
4	Codou Thiam	41.500
5	Khalifa Niang	40.000
6	Aye B. Guèye	12.950
7	Cheikh Diagne	3.916.560
8	Amadou Samba	33.570
	Total	4.688.040

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 88-730 en date du 30 mai 1988 prononçant l'affectation d'un immeuble objet du titre foncier n° 1520-D.G. au Ministère de l'Equipeement pour les besoins du Service géographique national.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au Ministère de l'Equipeement d'un immeuble bâti, d'une contenance de 82.190 mètres carrés, objet du titre foncier n° 1520-D.G. abritant le Service géographique national.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6288 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 7 juin 1988 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2903 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 20 février 1987 fixant la liste des œuvres ou organismes d'intérêt général en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu.

Article premier. — Les œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial reconnus d'utilité publique en faveur desquels peuvent être effectués des versements admis en déduction pour l'assiette des impôts sur le revenu en application de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 sont les suivants :

- Fondation nationale d'Action sociale du Sénégal (FNASS);
- Association sénégalaise d'Assistance aux Lépreux (ASAL);
- Caritas Sénégal;
- la Croix Rouge sénégalaise;
- l'Union nationale des Aveugles du Sénégal (UNAS);
- l'Association sénégalaise pour les Netons Unies (ASNU).

Art. 2. — L'arrêté n° 2903 M.E.F.-D.G.I.D. du 20 février 1987 est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 88-922 en date du 27 juin 1988 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse sénégalaise (APS).

Article premier. — M. Papa Massène Sène, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse sénégalaise, en remplacement de M. Papa Alioune Ndao.

Art. 2. Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 88-733 en date du 30 mai 1988 portant nomination de maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. — Sont nommés maîtres de conférences agrégés à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar pour compter du 1^{er} janvier 1988 :

MM. Serigne Diop, droit public et science politique;
Eloi Diarra, droit public et science politique;
Karamoko Kane, sciences économiques et de gestion.

Art. 2. — Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673 des maîtres de conférences de 1^{er} échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre 8, article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 88-914 du 27 juin 1988

abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis son institution en 1981, la composition du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune n'a pas varié.

Les changements intervenus depuis lors au sein de l'appareil administratif (remaniements ministériels ayant entraîné de nouvelles répartitions des services de l'Etat) dictent la nécessité de réactualiser et d'adapter la composition du Conseil par rapport à cette évolution.

Les modifications apportées ne portent que sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981. Il s'agit :

- de la suppression de la Primature et;
- de la prise en compte de la représentation de l'Association des Amis de la Nature.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu le décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 portant création du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1988;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 81-1103 du 18 novembre 1981 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts, comprend des membres de droit et des membres désignés par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition des organismes auxquels ils appartiennent et après avis du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Membres de droit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé des Sports;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses;
- le Directeur des Parcs nationaux;
- le Directeur de l'Environnement;
- le Chef de la Division de la Chasse à la Direction des Eaux, Forêts et Chasses;
- un représentant de la Fédération nationale des Chasseurs;
- un représentant de l'Association des Amis de la Nature.

Membres désignés :

- deux représentants des lieutenants de chasse;
- un représentant des exploitants cynégétiques;
- un représentant des guides de chasse;
- un spécialiste de la chasse au gibier d'eau, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;
- un spécialiste de la petite chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée;
- un spécialiste de la grande chasse, membre d'une association de chasse régulièrement constituée.

Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses est le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune.

La durée du mandat des membres désignés est de deux ans, renouvelable sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou lorsque, n'étant pas membre de droit, il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune sauf cas de force majeure dont la preuve est produite au Ministre chargé des Eaux et Forêts. Il est alors procédé au remplacement du membre désigné dans les formes prévues au premier alinéa du présent article et pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas de décès ou de démission.

Le Conseil supérieur de la Chasse et de la Protection de la Faune peut en outre s'assurer la collaboration de

personnalités scientifiques, de personnes ou d'organismes faisant autorité dans le domaine de la chasse, de la protection de la faune et de la nature, notamment en ornithologie, mammalogie, éthologie, écologie, sciences de l'environnement.

Art. 2. — Le Ministre délégué auprès du Ministre du Développement rural chargé de la Protection de la Nature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juin 1988.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 5876 MD.IA.-D.E. en date du 19 mai 1988
habilitant les agents de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique.

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, sont habilités à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation du courant électrique dans le périmètre de la Région de Dakar :

MM. Amadou Thiam, agent technique Répression Faude;
Babacar Mbaye, agent technique Répression Fraude;
Dominique Ndong, contremaître électricien.

Art. 2. — Ces agents ci-dessus cités prêteront serment auprès du Tribunal régional de Dakar et du Procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque ces agents rencontreront des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions notamment par l'opposition réelle ou présumée de contrevenants, ils pourront se faire assister par un officier de Police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée de service desdits agents sur le périmètre mentionné à l'article premier.

Art. 5. — Le Directeur de l'Energie et le Gouverneur de la Région de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7570 M.COM.-D.C.I.P.-M.S.P. en date du 5 juillet 1988 portant fixation des prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sise à la Zone franche industrielle de Dakar.

Article premier. — Les prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest sont fixés conformément au tableau ci-joint.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Pharmacie, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix et le Directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Prix des spécialités pharmaceutiques de Parke Davis Afrique de l'Ouest

Numéro	Désignation des produits	Prix ex usine PDAO	Prix public Sénégal
1	Bénylin sirop 125 ml ...	335	697
2	Camoquin 200 mg B/24	449	812
3	Calmagna poudre B/20	288	522
4	Camoquin 200 mg 25 pl x 3	2.884	5.227
5	Camoquin 600 mg x 4 ..	314	569
6	Camoquin 60 ml	345	628
7	Chiral 40 cps	280	471
8	Colluhextril 40 ml	432	783
9	Ferrostrane sirop 125 ml	353	640
10	Gelusil lacté 10 sachets	494	825
11	Gelusil B/50	244	442
12	Hextril 200 ml	352	638
13	Muciclar sirop 125 ml adulte	491	890
14	Muciclar sirop 125 ml enfant	305	553
15	Ponstyl fot B/12	608	1.102
16	Ponstyl sirop 60 ml ...	491	890
17	Rinurel B/24	304	551
18	Rinutan sirop 200 ml ..	400	725
19	Véganine B/20	225	408
20	Véganine B/50	390	707
21	Urotrate B/14	2.049	3.713
22	Muciclar sirop 300 ml ..	930	1.688
23	Parkazole fort B/10 ...	534	967
24	Parkazole adulte B/20 ..	534	967
25	Parkazole enfant B/20 ..	189	343
26	Parkazole susp. Nourissons enfant flacon 100 ml	487	882

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6329 M.J.S. en date du 8 juin 1988 portant création du Comité national de Suivi des Etats généraux du Football.

Article premier. — Il est créé un Comité national de Suivi des Etats généraux du Football.

Art. 2. — Le Comité national de Suivi a pour mission d'exploiter les conclusions et recommandations des Etats généraux du Football, en vue de proposer aux pouvoirs publics les solutions appropriées.

Art. 3. — Le Comité national de Suivi est composé comme suit :

A. — LE BUREAU.

Président :

M. Abdoulaye Thiam, administrateur civil.

1^{er} Vice-président, chargé de la Commission des Structures et de la Législation :

M. Ndary Touré, magistrat.

2^e Vice-président, chargé de la Commission des Infrastructures, des Ressources et de la Formation :

M. Gérard Diame, professeur d'E.P.S.

3^e Vice-président, chargé de la Commission du Développement technique :

M. Ibrahima Kébé, inspecteur de la Jeunesse.

Secrétaire permanent :

M. Cheikh Magatte Ndiaye, secrétaire général du CNOSS.

B. — LES COMMISSIONS.

— Commission des Structures et de la Législation

— Commission des Infrastructures, des Ressources et de la Formation.

— Commission du Développement technique.

C. — MEMBRES.

Assane Goumbélé;	Dr Bamba Diop;
Lamine Diack;	Tidiane Camara;
Capitaine Mao Baldé;	Tidiane Kane;
Massy Mandiang;	Ndoffène Fall;
Dr Fallou Cissé;	Ababacar Ndir;
Pr Mamadou Ndiaye;	Latif Guèye;
Yatma Diop;	Youssou Mboup;
Majib Sène;	Iba Dia;
Mama Sow;	Dr Papa Camara;
Pathé Dièye Fall;	Mouhamadou Mbodj;
Abdoulaye Sow;	Biram Cissé Thiam;
Bara Niang;	Mouhamadou Sankharé;
Dame Assane Diouf;	Alpha Sylla;
Demba Thioye;	Serigne Aly Cissé;
Dr Lamine Thiam;	Abdoulaye Diaw;
Ass Birane Cissé;	Cheikh Tidiane Fall;
Cheikh Seck;	Demba Sall Niang;
Youssou Diagne;	Moulaye Idriss Diouf;
Aboul Aziz Guèye;	Cdt Mamadou Savaré.
Papa Salla Ngom;	

Les rapporteurs des dix régions aux Etats généraux sont membres.

Art. 4. — Le Comité national de Suivi peut consulter des membres es qualité, à l'initiative de son président.

Art. 5. — Le Comité national de Suivi se réunira une fois par mois et présentera un rapport de synthèse au Ministre de la Jeunesse et des Sports, lors d'une audience prévue à cette effet.

Art. 6. — Chaque commission désignera un rapporteur et fixera la périodicité de ses réunions.

Art. 7. — Le délai imparti au Comité national de Suivi pour déposer ses conclusions définitives est fixé à cinq mois, à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 8. — Le Directeur de l'Education physique et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'est en aucun cas responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5817 D.G. appartenant à M. Baba Fofana, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Ka, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndiaye

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1247 D.P. appartenant à M. Abdoulaye Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7520 D.G. appartenant à M. Jean Couralet, époux de M^{me} Geneviève Purrey.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17421 D.G. appartenant à M. Mandiaye Diongue, transporteur, demeurant à Dakar.

1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire,
avenue du Général Gouraud à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1905 S.S. appartenant à l'U.S.B. dont le siège social est à Dakar, 17 boulevard Pinet-Laprade.

2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop, notaire
Cité Sotiba, n° 204, Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 32 D.P. appartenant à M. Daniel Emmanuel Dias.

2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry

SOCIETE AFRICAINE D'ALIMENTATION (SAFA-INTER)

Société à responsabilité limitée au capital de : 500.000 francs CFA.

Siège social : Rufisque quartier Santa Yallah

R.C. n° 88 - B - 125

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 8 avril 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE AFRICAINE D'ALIMENTATION » en abrégé (SAFA-INTER) ayant son siège social à Rufisque, quartier Santa Yallah et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la création, l'acquisition, par voie d'apports ou autrement, la gestion, l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries, biscuiteries;

— l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, l'importation, la représentation de toutes farines et autres produits panifiés et leurs dérivés. L'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits de toute nature et de toutes provenances;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces produits; la prise d'intérêts et la participation sous quelque forme que ce soit, la formation de sociétés nouvelles, la fusion ou autrement. La production et la commercialisation de tout autre produit non lié à la boulangerie, pâtisserie, biscuiterie.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Babacar Souleymane Faye, juriste, demeurant à Pikine Khouroumar, parcelle n° 156 et Gorgui Samb, économiste, demeurant à Dakar, rues 27 angle 28 Médina, ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry, Dakar

PRODUITS TOUTES DESTINATIONS (PROTODES)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.00 francs CFA.

Siège social : Dakar B.P. 3818

R.C. n° 88 - B - 115

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 5 avril 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « PRODUITS TOUTES DESTINATIONS » en abrégé de (PROTODES) ayant son siège social, à Dakar, B.P. 3818, et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'acconage et le transport de tous produits, denrées, objets de toute nature et de toute provenance;

— le marayage, le maraichage, le transport, la location de tous moyens de transport;

— la distribution des produits halieutiques, la distribution des produits maraichers, le courtage, le négoce, la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, la prise de participation dans toutes sociétés, toutes opérations, commission, représentation et courtage à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la pêche par tous procédés, mécaniques ou traditionnels de tous les produits de la mer leur traitement, leur transformation, leur conservation et leur commercialisation de détail, en gros et demi-gros, l'importation et l'exportation de tous poissons et conserves sous réserve des autorisations administratives, l'achat, l'exploitation et la vente en détail, en gros, demi-gros de tous matériels et bateaux destinés à la pêche sous toutes ses formes.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts de 5.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Brun Cyril Jocelyn Claude, demeurant à Dakar, B.P. 3818, et Bruno Yves Jacques Schaal ont été nommés co-gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions sur timbre de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry

COMMERCE INTERNATIONAL LE L'AFRIQUE (CIAF)

Société à responsabilité limitée au capital de : 5.000.000 de francs CFA.

Siège social : Dakar, 2, Rue Galandou Diouf angle Pinet Laprade

R.C. n° 88 - B - 180

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 9 mai 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « COMMERCE INTERNATIONAL DE L'AFRIQUE » en abrégé (CIAF) ayant son siège social à Dakar, 2, rue Galandou Diouf angle Pinet Laprade et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— La pêche par tous procédés, mécaniques ou traditionnels, de tous les produits de la mer, leur transformation en détail en gros et demi-gros.

— L'achat, l'exploitation et la vente en détail, en gros, demi-gros de tous matériels et bateaux destinés à la pêche sous toutes formes, poissons et conserves sous réserve des autorisations administratives; l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'acconage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 5.000.000 de francs CFA divisé en 500 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry, Dakar

GENERALE TECHNIQUE GENTEC

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs CFA.

Siège social : Dakar, Km, 9, Route de Rufisque

R.C. n° 88 - B - 25

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 12 janvier 1988 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale

de « GENERALE TECHNIQUE » en abrégé (G.E.N.T.E.C) ayant son siège social à Dakar, Km, 9, route de Rufisque et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— les études, les fournitures, la réalisation d'ouvrage industriel, l'ingénierie, le groupe électrogène, l'électricité haute tension, moyenne tension, basse tension, l'hydraulique, le froid industriel, le génie civil, le matériel agricole, l'importation, l'exportation de tous produits de toute nature et de toute provenance.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 600.000 francs CFA, divisé en 60 parts de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Mohamed Abdoulaye Fall, mécanicien diéselyste, demeurant à Pikine Icotaf, parcelle n° 3326, a été nommé gérant, statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar Seck, notaire